



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 65067

### Texte de la question

M. Philippe Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'état d'avancement de la préparation d'un décret. Il apparaît, en effet, qu'un décret visant à maintenir à 100 % les droits acquis pour les mères ayant eu trois enfants pour qu'elles continuent de bénéficier du droit au départ à la retraite sans condition d'âge au bout de quinze ans de service dans la fonction publique est actuellement en cours d'élaboration. Aussi, la publication de ce texte n'est pas sans susciter certaines inquiétudes dans la mesure où l'arrêt du 13 décembre 2002 de la Cour de justice des Communautés européennes a étendu ce droit aux pères de famille. De surcroît lors de l'examen de la loi de finances rectificative de 2004, des modifications ont été apportées à ce dispositif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part l'échéance de publication dudit décret et d'autre part de lui préciser si les mères ayant eu trois enfants pourront toujours bénéficier de ces modalités de départ en retraite anticipée.

### Texte de la réponse

Depuis 1924, le code des pensions civiles et militaires prévoyait qu'une femme fonctionnaire mère de trois enfants, peut prendre sa retraite après quinze ans de service avec jouissance immédiate. Ce dispositif n'était pas conforme au droit européen applicable en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il a suscité de nombreux recours devant les juges administratifs. Il n'était pas possible de continuer à demander aux tribunaux de dire le droit à la place du législateur. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 2004, le sénateur Leclerc a déposé un amendement visant à rendre le droit français compatible avec les règles communautaires. Il a, en effet, proposé d'aménager le dispositif législatif de la façon suivante : le droit au départ anticipé sera désormais ouvert aux hommes fonctionnaires, pères de trois enfants, dans les mêmes conditions que pour les femmes. Pour pouvoir prétendre à ce droit, les hommes comme les femmes, devront avoir temporairement renoncé à leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants au moment de leur naissance ou de leur adoption. La durée et les modalités de l'interruption d'activité nécessaire pour obtenir le bénéfice de la mesure seront fixées par décret. Le Sénat a adopté cet amendement à l'unanimité. Le Gouvernement a aussi soutenu cette initiative parlementaire pour deux raisons essentielles. D'abord, elle permet de mettre le code des pensions civiles et militaires de retraite en conformité avec le droit communautaire et de mettre ainsi fin aux nombreux contentieux qui encombrant aujourd'hui les juridictions administratives. Ensuite, le décret d'application de cet amendement permettra de construire un dispositif qui ne porte pas préjudice aux droits acquis des mères de famille. En effet, l'intention du Gouvernement est que le nouveau dispositif n'exclue pas les femmes pouvant prétendre aujourd'hui au départ anticipé. C'est ainsi par exemple, que seront prises en compte les périodes d'interruption d'activité dans la fonction publique et en dehors de celle-ci. De même, afin de ne pas exclure les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants avant le début de leur activité professionnelle, l'amendement du sénateur Leclerc prévoit d'assimiler à une interruption d'activité les périodes d'absence d'activité professionnelle, notamment les années d'études. Cette réforme, essentielle pour clarifier notre droit national conformément aux engagements que nous avons pris devant nos partenaires européens en matière d'égalité homme - femme, se fera ainsi sans remettre en cause les droits acquis. Le décret d'application,

qui a été soumis à la concertation avec les organisations syndicales, a été publié le 11 mai 2005 (décret n° 2005-449 du 10 mai 2005).

## Données clés

**Auteur** : [M. Philippe Armand Martin](#)

**Circonscription** : Marne (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 65067

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : fonction publique

**Ministère attributaire** : fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 mai 2005, page 4930

**Réponse publiée le** : 26 juillet 2005, page 7434